PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La **Métropole AIX-MARSEILLE PROVENCE**, ayant son siège 58, boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE

Représentée par sa Présidente en exercice, Martine VASSAL, dûment habilitée à la signature des présentes, domiciliée ès qualité

D'UNE PART,

ET :

La société FRAIKIN, dont le siège social est sis ZI La Bastide Blanche, bâtiment E3, 13127 VITROLLES, immatriculée sous le n° Siret 447 895 954 01189, pris la personne de son représentant légal en exercice, Monsieur Frédéric MARCONNET, Directeur Régional Région Sud, domicilié ès qualités audit siège

D'AUTRE PART,

Reçu au Contrôle de légalité le 05 mars 2019

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Le 17 novembre 2015, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a notifié le marché n°15/128 *« Location de véhicules de transport en commun sans conducteur sur le territoire de MPM »* à la société FRAIKIN.

D'une durée de 12 mois et reconductible 3 fois, ce marché permettait d'équiper en véhicules la Régie Communautaire d'Allauch et de la Côte Bleue (Réseau de transport Bus des Collines).

A compter du 1er septembre 2017, la Collectivité, devenue Métropole Aix Marseille Provence le 1er janvier 2016, a souhaité confier l'exploitation de ce service à la Régie des Transports de Marseille, la RTM.

Aussi, par courrier en date du 14 septembre 2017, l'entreprise a été informée de la décision de non reconduction de ce marché à compter du 17 novembre 2017.

A l'issue de la période de location, les véhicules ont été remis à la société FRAIKIN.

La société FRAIKIN a constaté que certains véhicules avaient subi des accidents de circulation ayant occasionné des dégâts sur leur carrosserie et nécessitant une remise en état.

La société FRAIKIN a adressé une réclamation à la Métropole, soulignant le préjudice subi du fait de la prise en charge de dépenses de réparation consécutives à des chocs au niveau des carrosseries des véhicules de transports mis à la disposition du maître d'ouvrage, qui ne sont pas de son propre fait.

A ce titre, la société FRAIKIN a communiqué à la Métropole quatre factures :

- Facture n°1824290138 en date du 16 février 2018 portant mention « remise en état de la carrosserie » d'un montant de 1.659,82€ concernant le véhicule immatriculé EB 239 GM ;

- Facture n°1824290139 en date du 16 février 2018 portant mention « remise en état de la carrosserie » d'un montant de 2.647,37€ concernant le véhicule immatriculé EB 469 GM ;

- Facture n°1824290140 en date du 16 février 2018 portant mention « remise en état de la carrosserie » d'un montant de 2.066,72€ concernant le véhicule immatriculé EC 047 SV ;

- Facture n°1824290141 en date du 16 février 2018 portant mention « remise en état de la carrosserie » d'un montant de 1.308,05€ concernant le véhicule immatriculé EB 637 GM.

Soit, un montant total de travaux réparatoires évalué à hauteur de 6 401,63 € HT, soit 7 681,96 € TTC.

Il ressort des termes du marché que seuls les désordres d'ordre technique et mécanique sont à la charge de la société FRAIKIN. En ce sens, l'article 3 « Maintenance » du Cahier des Clauses Techniques Particulières prévoit que : *« L'entretien préventif et curatif des véhicules reste à la charge du prestataire. Cela comprend notamment : les pneumatiques (y compris crevaisons), les vidanges, les passages aux*

Reçu au Contrôle de légalité le 05 mars 2019

mines, les éventuels dépannages, réparations et remorquages en cas de panne et tous les contrôles périodiques nécessaires. Après toute intervention en atelier, le véhicule sera lavé intérieur/extérieur.

Le remplacement de toutes les pièces mécaniques, électriques ou autres sera effectué au regard de l'usure réelle, il ne sera pas imposé de quota de temps ou de kilométrage par le prestataire ».

Le Bordereau des Prix Unitaires initial, lequel mentionnait que le *« prix comprend la mise à disposition mensuelle d'un car de 17 (ou 29, ou 35) places minimum, les frais d'entretien, de maintenance et de réparation afférents »* ne fait nullement référence aux dégâts matériels liés à des chocs sur la carrosserie des véhicules mis à disposition.

Les dégâts causés sur la carrosserie des quatre véhicules ne pouvant être considérés comme des *« frais d'entretien, de maintenance et de réparation »* tels que visés dans le cadre du marché litigieux, les parties décident de conclure le présent protocole.

Nonobstant l'absence de formalisation d'un procès-verbal de constat à la date du 17 novembre 2017, les dégâts affectant la carrosserie des quatre véhicules susmentionnés ont été constatés par les services techniques de la Métropole.

C'est dans ce contexte que les parties, agissant dans un souci de mettre un terme amiable et rapide à la présente affaire, se sont rapprochées et ont convenu de régler le différend qui les oppose par les engagements et concessions réciproques suivants.

PAR CONSEQUENT, LES PARTIES ONT CONVENUS CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBLIGATIONS DE LA METROPOLE

Compte tenu de l'imputabilité des désordres affectant la carrosserie des quatre véhicules immatriculés EB 469 GM ; EB 239 GM ; EC 047 SV et EB 637 GM à l'exécution dudit marché et du fait du personnel métropolitain, la Métropole décide de procéder au paiement des réparations chiffrées à la somme globale de 6 401,63 € HT, soit 7 681,96 € TTC.

Cette somme est décomposée comme suit :

- Facture n°1824290138 en date du 16 février 2018 portant mention « remise en état de la carrosserie » d'un montant de 1.659,82€ concernant le véhicule immatriculé EB 239 GM ;

- Facture n°1824290139 en date du 16 février 2018 portant mention « remise en état de la carrosserie » d'un montant de 2.647,37€ concernant le véhicule immatriculé EB 469 GM ;

- Facture n°1824290140 en date du 16 février 2018 portant mention « remise en état de la carrosserie » d'un montant de 2.066,72€ concernant le véhicule immatriculé EC 047 SV ;

- Facture n°1824290141 en date du 16 février 2018 portant mention « remise en état de la carrosserie » d'un montant de 1.308,05€ concernant le véhicule immatriculé EB 637 GM.

Reçu au Contrôle de légalité le 05 mars 2019

ARTICLE 2. OBLIGATIONS DE LA SOCIETE

En contrepartie du paiement desdites factures, la société FRAIKIN renonce expressément à toute action juridictionnelle à l'encontre de la Métropole visant à obtenir réparation de quelque préjudice que ce soit qui résulterait de l'exécution du marché n°15/28.

La société FRAIKIN reconnait que la prise en charge des désordres affectant les véhicules litigieux met un terme à tout contentieux afférent au marché susmentionné.

En considération de ce qui précède et sous condition de l'exécution intégrale des obligations stipulées par la présente convention, les parties déclarent ne plus avoir aucun chef de grief quelconque entre elles et s'interdisent de façon irrévocable, d'une part, d'effectuer toute demande mutuelle et, d'autre part, de saisir quelconque autorité ou juridiction que ce soit de tout recours ou demande intéressant directement ou indirectement le litige relatif à l'exécution du marché n°15/128.

La présent protocole annule et remplace en leur totalité tous accords, engagements, propositions, promesses et engagements, discussions et écrits antérieurs échangés par les parties sur le même sujet.

ARTICLE 3. ABSENCE DE RECONNAISSANCE DE DROITS ET DE RESPONSABILITE

Les stipulations du présent protocole n'emportent en aucun cas reconnaissance, par l'un ou l'autre des parties, de sa responsabilité ou acquiescement aux positions et prétentions de l'autre partie.

ARTICLE 4. CONFIDENTIALITE

Les parties reconnaissent que la présente transaction est strictement confidentielle et ne doit pas être révélée à des tiers à l'exception des autorités légalement habilitées à en prendre connaissance et sur leur demande expresse.

Cette clause doit s'analyser comme une cause impulsive et déterminante de la présente transaction sans laquelle elle n'aurait pas été conclue.

ARTICLE 5. PORTEE DU PROTOCOLE

Les parties déclarent avoir la pleine capacité juridique de transiger au jour de la signature du présent protocole, et être pleinement informées sur les termes et dispositions de ce protocole de sorte que leur consentement est suffisamment éclairé.

Les parties déclarent en outre avoir disposé du temps de réflexion nécessaire avant de signer le présent protocole transactionnel, ayant été en mesure d'en discuter les termes, et reconnaissent que l'autre partie lui a fait de réelles concessions.

La présente convention a valeur de transaction entre les parties au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil.

Moyennant la bonne exécution du présent protocole, les parties s'estiment pleinement remplies

Reçu au Contrôle de légalité le 05 mars 2019

de leurs droits l'une envers l'autre, à compter de la date de sa signature.

Les parties renoncent à toutes réclamations de quelque nature que ce soit entre elles à propos des préjudices ayant donné lieu à la présente transaction.

Conformément à l'article 2052 du Code civil, la présente convention a autorité de chose jugée en dernier ressort entre les parties, sans qu'une quelconque homologation par les Tribunaux ne soit nécessaire, et ne saurait être rescindée ni pour erreur de droit ni pour erreur de fait, ni annulée pour vice du consentement.

ARTICLE 6. INDIVISIBILITE DES CLAUSES DU PROTOCOLE

Considérant la nature des concessions réciproques que les parties se sont consenties au titre de la présente transaction, les clauses de celles-ci présentent un caractère indivisible.

ARTICLE 7 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole entrera en vigueur dès sa notification à la société FRAIKIN après signature par les parties.

ARTICLE 8. COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Le Tribunal Administratif de Marseille sera seul compétent pour connaître de tout litige entre les parties se rapportant à la formation, l'interprétation et l'exécution du présent protocole transactionnel.

La Société **(Date, Nom et qualité du signataire)** *Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et Approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».*	**La Métropole** *Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et Approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».*
A Marseille, le **FRAIKIN**	A Marseille, le **La Présidente,** **Martine VASSAL**

Reçu au Contrôle de légalité le 05 mars 2019

ANNEXES AU PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

- Facture n°1824290138 en date du 16 février 2018 portant mention « remise en état de la carrosserie » d'un montant de 1.659,82€ concernant le véhicule immatriculé EB 239 GM ;

- Facture n°1824290139 en date du 16 février 2018 portant mention « remise en état de la carrosserie » d'un montant de 2.647,37€ concernant le véhicule immatriculé EB 469 GM ;

- Facture n°1824290140 en date du 16 février 2018 portant mention « remise en état de la carrosserie » d'un montant de 2.066,72€ concernant le véhicule immatriculé EC 047 SV ;

- Facture n°1824290141 en date du 16 février 2018 portant mention « remise en état de la carrosserie » d'un montant de 1.308,05€ concernant le véhicule immatriculé EB 637 GM.

Reçu au Contrôle de légalité le 05 mars 2019

038619M-05829

DITRA

Fraikin Assets

Siege Social
9 RUE DU DEBARCADERE
CS 80037
92707 COLOMBES CEDEX

FRAIKIN ASSETS
S.A.S. au capital de 76 125 491 EUR
Siret 44789595402518
R.C.S. NANTERRE 447895954
N° TVA : FR30447895954

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE
Territoire MARSEILLE PROVENCE
arrivé le 21 FEV. 2018
Original à :
Copie à :

Page 1 sur 1

FACTURE

1824290139 16.02.2018
* N° à rappeler sur votre règlement

N° client 088436
N° TVA FR19200054807
N° SIREN 200054807

Prestataire agissant pour le compte de Fraikin Assets
MARSEILLE
FRAIKIN FRANCE - siren 343862652
90 CHEMIN DU RUISSEAU MIRABEAU
LOTISSEMENT ACTISUD
13321 MARSEILLE CEDEX 16
Tél : 0491982038

METROPOLE-AIX-MARSEILLE PROVEN
LES DOCKS - ATRIUM 10.7
BP 48014
13562 MARSEILLE CEDEX 02

Prestations	Quantité	Prix unitaire h.t.	Montant H.T	TVA	TCAS
Nom du demandeur : bpa					
Travaux effectués sur: EB469GM Suite devis N° 1724240821					
V/REF: bpa					
remise en état carrosserie					
DETAIL FOURNITURES					
GARNITURE	1,00	46,07	46,07	20,00	
GARNITURE	1,00	39,30	39,30	20,00	
GARNITURE	1,00	31,14	31,14	20,00	
GARNITURE	1,00	80,96	80,96	20,00	
VIS	3,00	1,62	4,86	20,00	
COIN	3,00	0,60	1,80	20,00	
AGRAFE DE RESSORT	3,00	0,17	0,51	20,00	
enjoliveur av 5802270220	2,00	243,00	486,00	20,00	
enjoliveur ar 5802270221	2,00	243,00	486,00	20,00	
lat sup gauche	1,00	53,00	53,00	20,00	
TOTAL FOURNITURES			1 229,64		
DIVERS					
PETITES FOURNITURES	1,00	30,00	30,00	20,00	
MAINS D'OEUVRES					
TOLERIE	8,50	75,00	637,50	20,00	
PEINTURE	3,00	75,00	225,00	20,00	
INGREDIENT	3,00	28,00	84,00	20,00	

----- ✂ ------------------------------

VOLET DE REGLEMENT

Règlement au nom de FRAIKIN ASSETS à envoyer à notre prestataire
FRAIKIN FRANCE Comptabilité clients - CTAV
Tour West Plaza 9 rue du Débarcadère
CS 80037
92707 Colombes cedex

Joindre le volet en cas de non utilisation de la lettre de change

N° Facture 1824290139 du 16.02.2018
*Numéro à rappeler sur votre règlement
N° client 088436 2 647,37
METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVEN
BIC : BREDFRPPXXX
IBAN : FR7610107001180031605844196

Prestations	Montant H.T.	Montant TAXE	Taux TAXE
PRESTATIONS CLIENT	2 206,14	441,23	20,00 TVA

VIRT BANCAIRE LE 18.03.2018

t.v.a. acquitée sur les encaissements

TOTAL A PAYER 2 647,37 EUR

En cas de retard de paiement, les pénalités seront calculées sur la base de 3 fois le taux d'intérêt légal, par jour de retard. En sus une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement sera exigible (décret n° 2012-115 du 02 octobre 2012).

Reçu au Contrôle de légalité le 05 mars 2019

038619 18-050

DITRA

Fraikin Assets

Siege Social
9 RUE DU DEBARCADERE
CS 80037
92707 COLOMBES CEDEX

FRAIKIN ASSETS
S.A.S. au capital de 76 125 491 EUR
Siret 44789595402518
R.C.S. NANTERRE 447895954
N° TVA : FR30447895954

FACTURE 1824290138 16.02.2018
* N° à rappeler sur votre règlement

N° client 088436
N° TVA FR19200054807
N° SIREN 200054807

FEV. 2018

Prestataire agissant pour le compte de Fraikin Assets
MARSEILLE
FRAIKIN FRANCE - siren 343862652
90 CHEMIN DU RUISSEAU MIRABEAU
LOTISSEMENT ACTISUD
13321 MARSEILLE CEDEX 16
Tél : 0491982038

METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVEN
LES DOCKS - ATRIUM 10.7
BP 48014
13562 MARSEILLE CEDEX 02

Prestations	Quantité	Prix unitaire h.t.	Montant H.T	TVA	TCAS
Facture suite au préjudice du sinistre n° 1724220091 Nom du demandeur : bpa					
Véhicule EB239GM Estimation de travaux n° 1724240611 V/REF: bpa					
REMISE EN ETAT CHOC ARRIERE GAUCHE					
DETAIL FOURNITURES					
COIN CABINE ARRIERE GAUCHE	1,00			20,00	
feu stop	1,00	154,00	154,00	20,00	
enjoliveur av 5802270220	1,00	243,00	243,00	20,00	
garniture calandre	1,00			20,00	
rep coup porte	1,00			20,00	
GARNITURE	1,00	47,22	47,22	20,00	
TOTAL FOURNITURES			444,22		
DIVERS					
PETITES FOURNITURES	1,00	22,21	22,21	20,00	
MAINS D'OEUVRES					
MECANIQUE	0,75	73,00	54,75	20,00	
TOLERIE	6,00	75,00	450,00	20,00	
PEINTURE	4,00	75,00	300,00	20,00	
INGREDIENT	4,00	28,00	112,00	20,00	

----- ✂ ----------

VOLET DE REGLEMENT

Règlement au nom de FRAIKIN ASSETS à envoyer à notre prestataire
FRAIKIN FRANCE Comptabilité clients - CTAV
Tour West Plaza 9 rue du Débarcadère
CS 80037
92707 Colombes cedex

Joindre le volet en cas de non utilisation de la lettre de change

N° Facture 1824290138 du 16.02.2018
*Numéro à rappeler sur votre règlement

N° client 088436 1 659,82

METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVEN

BIC : BREDFRPPXXX
IBAN : FR7610107001180031605844196

Prestations	Montant H.T.	Montant TAXE	Taux TAXE
PRESTATIONS CLIENT	1 383,18	276,64	20,00 TVA

VIRT BANCAIRE LE 18.03.2018
t.v.a. acquitée sur les encaissements

TOTAL A PAYER 1 659,82 EUR

En cas de retard de paiement, les pénalités seront calculées sur la base de 3 fois le taux d'intérêt légal, par jour de retard. En sus une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement sera exigible (décret n° 2012-115 du 02 octobre 2012).

Reçu au Contrôle de légalité le 05 mars 2019

1038619 18 - 05533 DITRA

Fraikin Assets

Siege Social
9 RUE DU DEBARCADERE
CS 80037
92707 COLOMBES CEDEX

FRAIKIN ASSETS
S.A.S. au capital de 76 125 491 EUR
Siret 44789595402518
R.C.S. NANTERRE 447895954
N° TVA : FR30447895954

FACTURE 1824290140 16.02.2018

* N° à rappeler sur votre règlement

N° client 088436
N° TVA FR19200054807
N° SIREN 200054807

Prestataire agissant pour le compte de Fraikin Assets
MARSEILLE
FRAIKIN FRANCE - siren 343862652
90 CHEMIN DU RUISSEAU MIRABEAU
LOTISSEMENT ACTISUD
13321 MARSEILLE CEDEX 16
Tél : 0491982038

METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE
LES DOCKS ATRIUM 10.7
BP 48014
13562 MARSEILLE CEDEX 02

2 . FEV. 2018

Prestations	Quantité	Prix unitaire h.t.	Montant H.T	TVA	TCAS
Nom du demandeur : bpa					
Travaux effectués sur: EC047SV Suite devis N° 1724240829					
V/REF: bpa					
Remise en état carrosserie.					
DETAIL FOURNITURES					
baguette de sol	1,00	59,60	59,60	20,00	
couvercled'arret d'urgence	1,00	27,12	27,12	20,00	
parechoc avant	1,00	277,35	277,35	20,00	
latéral droit	1,00			20,00	
latéral gauche	1,00			20,00	
TOTAL FOURNITURES			364,07		
DIVERS					
PETITES FOURNITURES	1,00	18,20	18,20	20,00	
MAINS D'OEUVRES					
TOLERIE	11,00	75,00	825,00	20,00	
PEINTURE	5,00	75,00	375,00	20,00	
INGREDIENT	5,00	28,00	140,00	20,00	

VOLET DE REGLEMENT

Règlement au nom de FRAIKIN ASSETS à envoyer à notre prestataire
FRAIKIN FRANCE Comptabilité clients - CTAV
Tour West Plaza 9 rue du Débarcadère
CS 80037
92707 Colombes cedex

Joindre le volet en cas de non utilisation de la lettre de change

N° Facture 1824290140 du 16.02.2018
*Numéro à rappeler sur votre règlement
N° client 088436 2 066,72
METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVEN
BIC : BREDFRPPXXX
IBAN : FR7610107001180031605844196

Prestations	Montant H.T.	Montant TAXE	Taux TAXE
PRESTATIONS CLIENT	1 722,27	344,45	20,00 TVA

VIRT BANCAIRE LE 18.03.2018

t.v.a. acquitée sur les encaissements

TOTAL A PAYER 2 066,72 EUR

En cas de retard de paiement, les pénalités seront calculées sur la base de 3 fois le taux d'intérêt légal, par jour de retard. En sus une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement sera exigible (décret n° 2012-115 du 02 octobre 2012).

Reçu au Contrôle de légalité le 05 mars 2019

Budget | N° Tiers | N° Facture
038619 | 18-05839 | DITRA

Fraikin Assets

Siege Social
9 RUE DU DEBARCADERE
CS 80037
92707 COLOMBES CEDEX

FRAIKIN ASSETS
S.A.S. au capital de 76 125 491 EUR
Siret 44789595402518
R.C.S. NANTERRE 447895954
N° TVA : FR30447895954

FACTURE 1824290141 16.02.2018

* N° à rappeler sur votre règlement

N° client 088436
N° TVA FR19200054807
N° SIREN 200054807

Prestataire agissant pour le compte de Fraikin Assets
MARSEILLE
FRAIKIN FRANCE - siren 343862652
90 CHEMIN DU RUISSEAU MIRABEAU
LOTISSEMENT ACTISUD
13321 MARSEILLE CEDEX 16
Tél : 0491982038

METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVEN
LES DOCKS - ATRIUM 10.7
BP 48014
13562 MARSEILLE CEDEX 02

Prestations	Quantité	Prix unitaire h.t.	Montant H.T	TVA	TCAS
Nom du demandeur : bpa					
Travaux effectués sur: EB637GM Suite devis N° 1724240904					
V/REF: bpa					
Remise en état de la carrosserie.					
DETAIL FOURNITURES					
PARE-CHOCS PLAST.	1,00	232,00	232,00	20,00	
PLAQUE INTERMED.	1,00	6,58	6,58	20,00	
enjoliveur av 5802270220	1,00	243,00	243,00	20,00	
GARNITURE	1,00	80,96	80,96	20,00	
protection latérale	1,00	78,00	78,00	20,00	
garniture intérieure gauche	1,00	112,00	112,00	20,00	
TOTAL FOURNITURES			752,54		
DIVERS					
PETITES FOURNITURES	1,00	30,00	30,00	20,00	
ESSAI ROUTIER	1,00	9,50	9,50	20,00	
MAINS D'OEUVRES					
MECANIQUE	1,00	73,00	73,00	20,00	
TOLERIE	3,00	75,00	225,00	20,00	

(Tampon : ...OPOLE / ...SEILLE-PROVENCE / ...MARSEILLE PROVENCE — 2 FEV. 2018)

----- ✂ -----------------------------

VOLET DE REGLEMENT

Règlement au nom de FRAIKIN ASSETS à envoyer à notre prestataire
FRAIKIN FRANCE Comptabilité clients - CTAV
Tour West Plaza 9 rue du Débarcadère
CS 80037
92707 Colombes cedex

Joindre le volet en cas de non utilisation de la lettre de change

N° Facture 1824290141 du 16.02.2018
*Numéro à rappeler sur votre règlement
N° client 088436 1 308,05
METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVEN
BIC : BREDFRPPXXX
IBAN : FR7610107001180031605844196

Prestations	Montant H.T.	Montant TAXE	Taux TAXE
PRESTATIONS CLIENT	1 090,04	218,01	20,00 TVA

VIRT BANCAIRE LE 18.03.2018

t.v.a. acquitée sur les encaissements

TOTAL A PAYER 1 308,05 EUR

En cas de retard de paiement, les pénalités seront calculées sur la base de 3 fois le taux d'intérêt légal, par jour de retard. En sus une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement sera exigible (décret n° 2012-115 du 02 octobre 2012).

Reçu au Contrôle de légalité le 05 mars 2019